

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**RUE DE LA CLOCHE, RUE DES CHAMPS VAUVERTS, RUE DE LA POUDRIERE,
RUE DU CHATEAU GAILLARD, RAMPE VAUBAN**

Le Maire de la commune de Saint-Malo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature en date du 15/04/2026 ;
Considérant qu'en raison des travaux de réfection de la rampe Vauban, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation des tous les véhicules est interdite :

RUE DE LA CLOCHE, RUE DES CHAMPS VAUVERTS, PASSAGE DE LA POUDRIERE, RUE DU CHATEAU GAILLARD SAUF RIVERAINS ET RAMPE VAUBAN.

Article 2 : La déviation de tous les véhicules s'effectuera par les voies adjacentes.

Les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis et prépositionnés et mis en place par Les Ateliers Municipaux.

La rue du Château Gaillard sera déclarée en impasse.

Article 2 : À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant **POTERNE AUX NORMANDS** sur la parcelle AC n°204.

La circulation des piétons est interdite POTERNE AUX NORMANDS sur la parcelle AC n° 204 et RAMPE VAUBAN.

Afin de permettre le stationnement des véhicules de chantier, le stationnement des véhicules est interdite et gênant **POTERNE AUX NORMANDS** sur 2 places.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 72 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par les Ateliers Municipaux.

Article 4 : La continuité du cheminement piétons ne pouvant être maintenue, les dispositions spécifiques devront être mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser un cheminement sécurisé sur la chaussée.

Article 5 : Le demandeur demeurera entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir au cours du déménagement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 7 : Mr le Directeur général des services de la Mairie, Mr le Commissaire de Police et Mr le Chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Direction du Patrimoine demeurant 2 Rue du Bois A U rant 35400 SAINT MALO représentée par Monsieur David GRESSIER.

Saint-Malo, le 04 septembre 2026

Pour et par délégation du Maire
de la ville de Saint-Malo,



L'Adjoint Délégué,

Daniel DEBAUVE

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.